

Réponses aux questions écrites de 7 actionnaires

1. Question de Madame Anne-Sophie Lajeunesse, actionnaire individuel (question envoyée par email en date du 09 avril 2020) :

Dans le contexte actuel, les membres du Conseil d'administration et les dirigeants de Société Générale ont-ils prévu de revoir leur rémunération à la baisse comme l'ont déjà fait d'autres grandes entreprises ?

Réponse du Conseil d'administration :

En contribution au plan de solidarité de 50 M€ environ qui sera mis en place par le Groupe, le Directeur général et les Directeurs généraux délégués de Société Générale ont annoncé le jeudi 30 avril qu'ils avaient décidé et informé le Conseil qu'ils renonceraient à la moitié de la part variable annuelle qui leur sera attribuée par le Conseil le moment venu au regard de l'exercice 2020.

Le Conseil d'administration souligne que le groupe Société Générale n'a pas eu recours aux dispositifs de chômage partiel et a maintenu le salaire de ses collaborateurs depuis le début de la crise Covid-19.

2. Question de Monsieur Philippe RABEUX, actionnaire individuel (question envoyée par email en date du 22 avril 2020)

Suite à la demande de la BCE résultant de la crise du Coronavirus, il n'y aura pas de versement de dividende cette année.

Qu'est-il prévu en la matière pour les salariés, concernés via leur PEE, qui continuent malgré tout à faire fonctionner la Banque ?

Réponse du Conseil d'administration :

Dans le contexte de crise sanitaire inédite liée au Covid-19, la Banque Centrale Européenne a recommandé de suspendre le versement du dividende cette année, recommandation soutenue par certaines de nos parties prenantes. Dans ce contexte, le Conseil d'administration, réuni le 31 mars 2020, a décidé de suspendre la distribution de dividende et pour des raisons juridiques et techniques a dû ramener le dividende au titre de l'exercice 2019 à 0. Le Conseil d'administration a également précisé, à cette occasion, qu'il pourrait y avoir le versement d'un dividende exceptionnel en fin d'année en fonction de la situation du Groupe. Les salariés actionnaires ont effectivement été impactés par cette décision.

Dans ce contexte compliqué, le Groupe Société Générale reconnaît l'extraordinaire engagement de ses salariés et s'est d'ailleurs engagé par exemple, conformément à un accord signé le 02 avril 2020 en France, à une négociation de sortie de crise avec les Organisations Syndicales qui traitera notamment des modalités de reconnaissance financière pour les salariés sollicités dans le maintien des activités en lien avec les clients de la Banque.

Le Conseil d'administration souligne que le groupe Société Générale n'a pas eu recours aux dispositifs de chômage partiel et a maintenu le salaire de ses collaborateurs depuis le début de la crise Covid-19.

3. Question de Monsieur Bernard DELAGE, actionnaire individuel (question envoyée par email en date du 01 mai 2020)

Ayant eu à vendre des actions au nominatif administré sur un compte titre, il m'a été impossible de le faire via mon ordinateur. Le personnel de mon agence l'a fait mais j'ai constaté à cette occasion que le système informatique était archaïque (utilisation de masques datant du Minitel).

- *La modernisation des logiciels utilisés en agence est-elle prévue ?*
- *La sécurité informatique est-elle garantie avec de tels systèmes ?*
- *L'amélioration des outils informatiques ne permettrait-elle pas à vos collaborateurs de travailler plus efficacement, réduisant ainsi la réduction des agences ?*

Réponse du Conseil d'administration :

Le logiciel exploité est un logiciel qui fonctionne sous une ancienne ergonomie. Une refonte de celui-ci est prévue pour le mettre à des normes d'ergonomie correspondant à Internet avant la fin de l'année. Le logiciel actuel n'a aucun problème de sécurité des données et il respecte complètement les standards de sécurité. Notre stratégie est de doter nos conseillers d'outils ergonomique à l'instar de ce qui est proposé pour nos clients.

4. Questions de M. Dominique LEROY, actionnaire individuel (questions envoyées par email en date du 04 mai 2020) :

1) Le portefeuille de prêts immobiliers des banques françaises était considéré comme très sain; la violence de la crise ne risque-t-elle pas de compromettre le service de leurs prêts par nombre de nouveaux chômeurs n'ayant pas souscrit d'assurance perte d'emploi (d'autant que la discipline des banques s'était relâchée), engendrant une sinistralité inquiétante ? Comment la SG gère t'elle ce risque ?

2) La violence et la soudaineté de la crise ont apparemment pris en défaut un certain nombre de modèles de gestion de risques de contreparties et de produits de marché SG avec des conséquences très néfastes sur la qualité de certains portefeuilles sous-jacents. Pouvez-vous svp commenter cette problématique et faire état des moyens de remédiation activés ?

*3) Risque de contrepartie sur Institutions financières :
La chronique "les banques non plus n'ont pas de vaccin" de Mme Jézabel Couppey-Soubeyran dans Le Monde du 26 avril se préoccupant de la capacité de résistance des banques vous paraît-elle trop alarmiste ? Pourquoi ?*

Compte tenu de son volume d'affaires important avec les Institutions financières, comment la Banque se prémunit t'elle du risque de défaut sur des partenaires affaiblis, voire d'un risque d'effet de dominos ??

Comment le risque sur les acteurs non régulés du "shadow banking" est-il maîtrisé dans l'environnement actuel ?

4) Outre l'impact patrimonial sur les investisseurs retail ou pas, la valeur devenue dérisoire de l'action SG est-elle en tant que telle porteuse de risques pour l'Institution ?

5) Les comptes de l'exercice 2019 (avant crise sanitaire) incluent les opérations de cession d'un nombre important de petites filiales notamment en Europe centrale ou en gestion privée, souvent acquises il y a seulement quelques années. Pourquoi ces révisions de stratégie qui ne semblent pas créateurs de valeur ?

Réponse du Conseil d'administration :

1. L'octroi de crédit chez Société Générale est réalisé de manière responsable et le portefeuille de crédits immobiliers est aujourd'hui sain. Des possibilités de réaménagement existent pour les clients exposés à des difficultés passagères.

Les contrats de prêts immobiliers prévoient des souplesses (suspension des échéances, jusqu'à 12 mois). Ces décalages d'échéance sont octroyés à la demande du client. Seuls les intérêts et les cotisations d'assurance groupe sont prélevés, après accord de la banque ;

Par ailleurs, le portefeuille est pour l'essentiel garanti par un organisme de cautionnement, Crédit Logement. Les prêts non pris en charge par Crédit Logement bénéficient de prises d'hypothèques.

2. Le facteur de risque précisé est abordé en 4.1.4.5 de l'URD 2020 « Les modèles utilisés notamment au sein du Groupe dans la prise de décisions stratégiques et dans le système de gestion des risques pourraient connaître des défaillances ou s'avérer inadaptés et engendrer des pertes financières pour le Groupe ».

Le dispositif de gestion des risques mis en place s'appuie sur un dispositif en 3 lignes de défense conformément à la réglementation (décrit en 4.2). Il est détaillé en 4.11 p.248 de l'URD 2020 (Risque de modèle).

Comme précisé dans le paragraphe (Gouvernance, pilotage et surveillance), l'ensemble du suivi du risque de modèle (incluant les analyses et les éventuels moyens de remédiation) est effectué en comité MRM présidé par le Directeur des Risques.

3. Tout en reconnaissant l'intensité exceptionnelle de cette crise sanitaire, les banques devraient être en mesure d'absorber cette onde de choc, soutenues par les États, banques centrales et régulateurs, lesquels ont généralement bien pris la mesure de cette crise en apportant des réponses exceptionnelles. Certes, les banques ne seront pas épargnées avec un tassement des revenus, une augmentation significative du coût du risque liée à la dégradation de l'environnement économique et un fléchissement de leur ratio de solvabilité, déjà observables lors de la publication des résultats du 1er trimestre des acteurs du secteur bancaire. Un accroissement significatif des Non Performing Loans est à prévoir dans certaines zones géographiques et certains secteurs plus touchés par la crise. Cependant, cette crise intervient après une période de renforcement significatif des fonds propres des banques, en particulier de grande taille (G-SIBS). Par ailleurs, les mesures de soutien devraient permettre d'atténuer à un niveau supportable les effets de cette crise sanitaire, en relevant parmi celles-ci les mesures de soutien aux institutions financières, ayant pour objectif la préservation de leur capacité à financer l'économie.

En Europe, la BCE a adopté des mesures exceptionnelles pour soutenir la liquidité des banques, tandis que le régulateur européen a assoupli les contraintes en capital notamment, tout en incitant par ex. les établissements bancaires à renoncer à leur politique de dividendes.

Nos expositions sur les Banques et Institutions Financières sont relativement modestes et concentrées sur les meilleures signatures (G-SIBS), qui font l'objet de ces mêmes mesures de soutien et d'une supervision rapprochée par les régulateurs. Ces établissements systémiques pour la grande majorité, verront sans doute leurs résultats affaiblis par les événements actuels mais ne souffrent pas de problèmes aigus de liquidité, rendant peu probable un effet domino. Ils seront certes confrontés à une érosion de solvabilité, avec cependant une perspective positive de redressement à terme, fonction de la rapidité et de la vigueur de la reprise économique à venir. En outre, notre exposition sur les contreparties bancaires les plus faibles est encadrée à un niveau très bas inférieur à 2.5%, témoin d'une politique prudente.

Nous avons de la même façon adopté un encadrement de nos expositions aux entités du Shadow Banking depuis début 2018 et suivons chaque trimestre ce portefeuille. Celui-ci est relativement très faible rapporté aux encours de crédit du groupe (de l'ordre de 2%). En outre, les expositions les plus risquées au sein de ces expositions [par ex. hedge fund, Private Equity] font l'objet d'encadrements spécifiques et de revues régulières.

4. De manière générale, nous ne commentons pas le cours de bourse. Cependant, il est important de noter que la valeur du cours de bourse n'a pas d'impact sur la valeur de l'actif net tangible du Groupe qui s'élève à 55.6 EUR par action. D'une manière générale, les titres boursiers des acteurs bancaires européens attirent peu car il y a beaucoup d'incertitudes sur d'une part l'environnement économique et d'autre part la stabilité de l'environnement réglementaire. En ce qui concerne Société Générale, le cours de bourse ne reflète absolument pas la valeur intrinsèque de nos actifs et nous allons travailler d'arrache-pied dans les prochains trimestres pour montrer au marché qu'il est trop pessimiste et apporter, trimestre après trimestre, les bonnes réponses en matière d'adaptation de nos métiers au nouveau contexte créé par la crise du coronavirus.
5. Les cessions réalisées en 2019 en Europe centrale ou en gestion privée s'inscrivent pleinement dans l'axe de recentrage du Groupe prévu dans le cadre du plan stratégique triennal présenté en 2017, visant à nous concentrer sur les actifs occupant des positions de premier plan sur leur marché, présentant un profil de croissance significative et un potentiel de synergies avec d'autres métiers de la banque. Les entités cédées en Europe centrale annoncées ou réalisées en 2019, à savoir nos entités en Slovaquie, Serbie, Macédoine, Monténégro, Moldavie, Pologne, Bulgarie et Albanie, ainsi que la banque privée en Belgique ne satisfaisaient pas ces critères.

5. Questions de M. Olivier DJABA, actionnaire individuel (questions envoyées par email en date du 10 mai 2020) :

1. *Quel est le canal d'alerte pour les personnes extérieures (fournisseurs, clients, autres, ...) à la SG ?*
2. *Est-ce que l'existence des procédures judiciaires initiées par le lanceur d'alerte avant la loi Sapin 2 constituent un obstacle au traitement d'alerte ?*
3. *L'implémentation de cette loi implique des critères élevés de choix de superviseurs de la filière Conformité. Le fait pour un collaborateur d'être l'objet d'une procédure judiciaire sur une matière en rapport avec la conformité constitue-t-il un élément boquant à sa nomination comme superviseur de la filière Conformité ?*
4. *Quels ont les mécanismes de règlement de conflit entre un actionnaire et le Groupe SG ? Que privilégiez-vous ? Médiation – Arbitrage – Résolution judiciaire.*
5. *Quelle est la position du Conseil d'administration sur les situations suivantes pouvant survenir dans une entité du Groupe en rapport avec un ancien collaborateur ?*
 - o La réparation d'un lanceur d'alerte qui a subi des représailles au niveau de filiale, par exemple, le licenciement dont le caractère abusif a été reconnu, malgré les alertes ignorées au plus niveau du Groupe,*
 - o La non remise du certificat de travail, malgré les réclamations et des injonctions des tiers habilités,*
 - o Les manœuvres visant à repousser une décision d'arbitrage ou de justice, dans un délai non raisonnable au détriment des ressources de l'entité, en cas de recours exercés par un ancien membre du personnel, au détriment des mécanismes de règlement alternatif de litige.*
6. *Si une information semble inexacte (Rapport RSE / Réponses Questions écrites). Comment procéder pour sa correction ?*

Réponse du Conseil d'administration :

1. Les fournisseurs et les prestataires externes ont la possibilité d'utiliser notre outil de lanceur d'alertes Groupe, qui s'appelle WhistleB. Il est disponible sur un site internet. Pour leur part,

les clients peuvent adresser des réclamations de clientèle, qui font l'objet d'un traitement spécifique.

2. Une procédure judiciaire en cours ne saurait porter atteinte au droit d'alerte. Dans une telle situation, une alerte, qu'elle soit remontée par l'outil Whistle-B ou par un autre canal, serait prise en considération si elle répond aux critères de recevabilité et d'éligibilité tels que déterminés par la réglementation applicable. Une telle alerte pourrait, en effet, permettre à un whistleblower d'apporter des éléments d'informations supplémentaires, indépendamment du fait qu'une procédure judiciaire soit déjà initiée.
3. Tout cas de ce type, s'il venait à survenir, donnerait lieu à une analyse approfondie, au cas par cas dans le respect des principes de présomption d'innocence et d'exigences de probité attachées à ces fonctions.
4. Le mécanisme de règlement d'un conflit entre un actionnaire et une entité du groupe Société Générale dépend notamment de la juridiction compétente et du fondement juridique de l'action objet du différend. En fonction des différents éléments du dossier et du droit applicable, l'entité du groupe peut proposer de régler le différend en recourant à un mode alternatif de règlement des différends, tel que la médiation ou l'arbitrage.
5. Les différends pouvant opposer une entité du Groupe et un de ses anciens collaborateurs sont gérés par la direction juridique de l'entité en question, dans le respect des règles applicables en matière de droit d'alerte. Par ailleurs, les situations factuelles et le droit applicable au différend variant d'un dossier à l'autre, aucune réponse générale ne peut être apportée aux questions relevant d'un cas particulier.
6. Les sociétés françaises qui dépassent certains seuils de chiffres d'affaires ou d'effectifs sont soumises à l'obligation de faire une déclaration de performance extra-financière (DPEF). Cette déclaration se substitue au rapport de responsabilité sociale et environnementale (RSE), dont étaient redevables les sociétés cotées sur un marché réglementé. La DPEF est un document établi une fois par an par le conseil d'administration dans la mesure où elle constitue une partie du rapport de gestion annuel de la société.

Dans le cas particulier où la DPEF de Société Générale contiendrait, après vérification, une information inexacte, celle-ci pourrait être corrigée, notamment en vue de l'élaboration de la prochaine DPEF.

De même, dans le cas où des réponses aux questions écrites sembleraient inexactes, le Conseil d'administration pourrait, après vérification, procéder aux corrections nécessaires et les publier selon la procédure usuelle pour les questions écrites.

6. Questions de Monsieur Alain BALESDENT, actionnaire individuel (questions envoyées par email en date du 11 mai 2020) :

1/ A la demande de la BCE, notre Conseil est revenu sur la proposition de dividende initialement prévue.

Notre banque n'est pas adepte du dividende intérimaire. Cependant, avec un tel mécanisme, les actionnaires de Société Générale auraient déjà été - partiellement - associés aux bons résultats 2019. Ce ou ces acomptes étaient déjà provisionné(s) et n'aurai(en)t d'ailleurs pas affaibli la solidité de notre entreprise. En effet, les ratios de solvabilité des banques françaises sont nettement au-dessus des exigences réglementaires, comme le rappelait récemment notre Directeur Général.

En conséquence, notre Conseil peut-il étudier l'opportunité de modifier à l'avenir (et pas uniquement pour cette année) la fréquence de versement des dividendes ?

2/ Cette année, les actionnaires peuvent poser des questions écrites préalables à l'Assemblée Générale par mail alors que jusqu'en 2019, ils ne le pouvaient que par lettre recommandée. Notre Conseil compte-t-il proposer ces deux possibilités dans les années à venir ?

Réponse du Conseil d'administration :

1. Comme vous le rappelez effectivement, en application de la recommandation de la Banque Centrale Européenne, le Conseil d'administration du Groupe a décidé de modifier la résolution liée à l'allocation du résultat 2019 en supprimant le dividende au titre des résultats de l'année 2019. Au cours du deuxième semestre 2020, le Conseil proposera les orientations en matière de distribution aux actionnaires. Celle-ci pourrait notamment consister dans le paiement d'un acompte sur dividende sur les résultats 2020 ou en un dividende exceptionnel sous la forme d'une distribution de réserves, laquelle nécessiterait la tenue d'une Assemblée Générale.

L'utilisation de l'acompte sur dividende est effectivement courante dans un certain nombre de pays, elle l'est toutefois moins au sein des entreprises en France. Cependant, dans le cadre de ses travaux, le Conseil examine régulièrement la politique de dividende du Groupe, notamment son montant et ses modalités de paiement.

2. Effectivement, la crise actuelle et la tenue de l'Assemblée générale à huis clos nous ont conduit à autoriser l'utilisation des questions écrites par voie électronique, sous réserve bien sûr de respecter l'ensemble du formalisme (justification de la qualité d'actionnaire...). Nous continuerons les années prochaines à autoriser cette procédure qui a donné satisfaction.

7. Questions de M. Bernard HUBERT, actionnaire individuel (questions envoyées par email en date du 11 mai 2020) :

Je souhaite obtenir lors de l'Assemblée Générale du 19 mai des informations précises sur les fraudes importantes enregistrées dans les comptes du T1-2020 et sur leurs possibles causes (notamment une absence ou insuffisance de procédures de contrôle interne).

Réponse du Conseil d'administration :

Les deux cas de fraudes présumées mentionnés dans les comptes du premier trimestre 2020 concernent des entreprises bien connues internationalement dans leur secteur et qui bénéficiaient jusqu'à présent d'une bonne réputation. Il semble que ces clients, confrontés à des difficultés croissantes, aient décidé de falsifier leurs comptes pour dissimuler frauduleusement cette situation critique, en particulier à leurs créanciers, Société Générale n'étant que l'une des nombreuses banques concernées.

Des procédures judiciaires ont été lancées dans les deux cas.

Il s'agit dans les deux cas de fraudes externes à Société Générale et aucun dysfonctionnement interne à la banque n'a été constaté.